



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV307 - 29 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

- 2015275-0041 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au 1er étage porte face droite de l'immeuble sis 29, rue Championnet à Paris 18ème
- 2015288-0022 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte unique lot n°4 de l'immeuble sis 2, rue des Panoramas à Paris 2ème
- 2015281-0032 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment B, 6ème étage, escalier droite au 5ème étage, antépénultième porte droite de l'immeuble sis 47, rue de Courcelles Paris 8ème
- 2015264-0026 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 48, rue Marx Dormoy à Paris 18ème
- 2015264-0027 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 48, rue Marx Dormoy à Paris 18ème
- 2015264-0028 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 48, rue Marx Dormoy à Paris 18ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

- 2015301-0012 - arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - la bibliothèque de la policlinique "Jenny Aubry" prend la dénomination de "salle Serge Lebovici"
- 2015301-0013 - arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - l'hôpital de jour de prise en charge des enfants des enfants autistes de la policlinique "Jenny Aubry" prend la dénomination d'unité "Michel Soulé"
- 2015301-0014 - arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - l'unité périnatale et parentale de la policlinique "Jenny Aubry" prend la dénomination d'unité "Myriam David"
- 2015301-0015 - arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - la policlinique dite "Ney" de l'hôpital Bichat-Claude Bernard prend la dénomination de policlinique "Jenny Aubry"

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

- 2015295-0046 - Approbation d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM "ERIGERE"

Préfecture de Paris

- 2015302-0001 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0041

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au 1er étage porte face droite de l'immeuble sis 29, rue Championnet à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-
France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15020205

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au 1^{er} étage porte face droite de l'immeuble sis 29, rue Championnet à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 septembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, au 1^{er} étage porte face droite de l'immeuble sis 29, rue Championnet à Paris 18^{ème}, occupé par son propriétaire Monsieur NAMANI Ammar, domicilié 96, rue Championnet 18^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet HASSLER, dont le siège social est situé 1, rue Lavoisier à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 septembre 2015 susvisé que ce logement servirait de débarras à son propriétaire qui résiderait dans un autre logement dans la même rue ;

Considérant qu'il a eu des dégagements important d'odeur de gaz provenant de la manipulation par Monsieur NAMANI, de bouteilles de gaz stockées en nombre, (une dizaine), que les pompiers étant intervenus ont constatés un logement très encombré de débris et d'objets divers et ont dégagé une grande partie des encombrants ainsi que les bouteilles de gaz ;

Considérant qu'une visite du 25 septembre 2015 a révélé que des odeurs nauséabondes persistaient sur le palier en provenance du logement de Monsieur NAMANI et que, prévenus de la visite de l'inspecteur, ni Monsieur NAMANI ni son fils ne se sont manifestés ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 septembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur NAMANI Ammar de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, au 1^{er} étage porte face droite de l'immeuble sis 29, rue Championnet à Paris 18^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NAMANI Ammar en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 02 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015288-0022

Signé le jeudi 15 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte unique lot n°4 de l'immeuble sis 2, rue des Panoramas à Paris 2ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15100036

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage porte unique lot n°4 de l'immeuble sis 2, rue des Panoramas à Paris 2^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, et 120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 octobre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 3^{ème} étage porte unique lot n°4 de l'immeuble sis 2, rue des Panoramas à Paris 2^{ème}, propriété de la Société Civile Immobilière PANORAMA HLP, 440, Rte de Tavan à SAINT-JORIOZ (74410), et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CRAUNOT S.A., 6, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 octobre 2015 susvisé que les fenêtres du logement au 3^{ème} étage, sans occupation, sont ouvertes et que des pigeons s'introduisent dans le logement, le souillant de leurs déjections, que son seuil et plusieurs endroits de la cage d'escalier, sont recouverts de fientes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 octobre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à la Société Civile Immobilière PANORAMA HLP, 440, Rte de Tavan à SAINT-JORIOZ (74410), de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3^{ème} étage porte unique lot n°4 de l'immeuble sis 2, rue des Panoramas à Paris 2^{ème} :

1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
2. clore toutes les ouvertures par lesquels les pigeons peuvent s'introduire et circuler dans le bâtiment et notamment les fenêtres et les portes,
3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Civile Immobilière PANORAMA HLP en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 15 OCT, 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015281-0032

Signé le jeudi 08 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment B, 6ème étage, escalier droite au 5ème étage, antépénultième porte droite de l'immeuble sis 47, rue de Courcelles Paris 8ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-
France

Délégation
territoriale
de Paris

Dossier n° : 12100266

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé
bâtiment B, 6^{ème} étage, escalier droite au 5^{ème} étage, antépénultième porte droite
de l'immeuble sis **47, rue de Courcelles Paris 8^{ème}**,

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013, déclarant le local situé **bâtiment B, 6^{ème} étage, escalier droite au 5^{ème} étage, antépénultième porte droite** de l'immeuble sis **47, rue de Courcelles Paris 8^{ème}** (références cadastrales 751080BC0018), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 septembre 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 déclarant le local situé **bâtiment B, 6^{ème} étage, escalier droite au 5^{ème} étage, antépénultième porte droite** de l'immeuble sis **47, rue de Courcelles Paris 8^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur et Madame Jean-Louis LABRUNIE domiciliés 2, Allée de la Mirabelle à ORGEVAL (78630), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet SOLOGNE, domicilié 58, avenue de la Marne, BP 47 ASNIERE Sur SEINE, (92600), et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 8^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 08 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
X le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015264-0026

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 48, rue Marx Dormoy à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris
Dossier n° : 12030338

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012, déclarant les parties générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018 DD 0011), insalubres à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 juillet 2015 constatant dans les parties générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 et que les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, déclarant insalubres à titre remédiable les parties générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PARRY'S IMMO dont le siège social est situé 5, rue Alexandre Dumas à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1^{er} SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 48 rue Marx Dormoy PARIS 18^e

SYNDIC : PARRY'S IMMO 5, rue Alexandre Dumas 75011 PARIS

| | LOCALISATION | NOM DU PROPRIETAIRE | ADRESSE DU PROPRIETAIRE | NON DES OCCUPANTS |
|------------|--|---------------------------------------|---|----------------------------------|
| 1/22/25/27 | Local commercial à gauche de l'entrée/toilette au sous-sol, rez-de-chaussée bâtiment latéral côté n°50 (B) | M. BENSAID Bernard | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | Débit de boissons LE WEEK END |
| 2/23 | Local commercial droite de l'entrée cave | M. Arous Claude | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | CLUB OPTIQUE |
| 3 | Rez-de-chaussée, fond du couloir de l'entrée à droite | M. YOMBA II Emmanuel | 7, rue de Cauville 93250 VILLEMONTBLE | |
| 4/28 | 1 ^{er} étage porte face, 1 ^{er} étage bâtiment latéral coté n°50 | M. BENSAID Bernard | 2, rue Agrippa d'Aubigné 75004 PARIS | TAMOURE |
| 5 | 1 ^{er} étage porte gauche | M. Arous Claude | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | |
| 6 | 2 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte droite | M. GRILLI Frédéric | 5, Allée des Fougères 77310 ST FARGEAU PONTIERRY | |
| 7 | 2 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte droite | M. CORRE Kevin | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | |
| 8 | 2 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte à gauche | SCI RKM c/o M. SAIDI Rabah | 35, rue du Gatinais 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE | PICARD J THEVENOT A |
| 9 | 2 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte gauche | M. Hellal Samir | 82, Cours de Vincennes 75012 PARIS | |
| 10/24 | 3 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte droite cave | M. AZALE Mehdi Mohamed | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | |
| 11 | 3 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte droite | Mme ou M. TOBELA / MEGRET | 104, rue de la Tour 75116 PARIS | De HAUTECLOCQUE Q |
| 12 | 3 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte gauche | M. NLEND MATONG | 32, Bd de Stalingrad 94500 CHAMPIGNY Sur MARNE | |
| 13 | 3 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte gauche | M. AZALE Mehdi Mohamed | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | OWUSUPRINCILLA ST FORT |
| 14 | 4 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte droite | M. GRILLI L | | |
| 15 | 4 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte droite | M. GRILLI Frédéric | 5, Allée des Fougères 77310 ST FARGEAU PONTIERRY | |
| 16 | 4 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte gauche | M. CEKEMATMA Alain / KILLING Gulustan | 4, rue Jean Goujon 95140 GARGES LES GONESSE | UNAL Hayrettin UNAL Durnius |
| 17 | 4 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte gauche | M. AZALE Mehdi Mohamed | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | |
| 18 | 5 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte droite | Mme GAROT Isabelle | 48, rue Marx Dormoy 75018 PARIS | |
| 19 | 5 ^{ème} étage, porte face | M. HELIMI AHMED | 2, rue des Korrigans 35136 St Jacques de la Lande | VYOTENKO M |
| 20 | 5 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte gauche | M. CEKEMATMA Alain / KILLING Gulustan | 4, rue Jean Goujon 95140 GARGES LES GONESSE | SUTKOL AYSE DOMNEZ |
| 21 | 5 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte gauche | M. NIRI Mustapha | 6, rue Emile Zola 94500 CHAMPIGNY sur MARNE | ABOUSHUSEIN A |



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015264-0027

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 48, rue Marx Dormoy à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris
Dossier n° : 12040079

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur
les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis
48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012, déclarant les parties communes du bâtiment B (bâtiment latéral, coté n° 46), de l'ensemble immobilier **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018 DD 0011), insalubres à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 juillet 2015 constatant les parties communes **du bâtiment B** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 et que les parties communes **du bâtiment B** de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes **du bâtiment B** l'ensemble immobilier sis **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur AZALE MEHDI MOHAMED, domicilié 48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}, aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PARRY'S IMMO, dont le siège social est situé 5, rue Alexandre Dumas à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

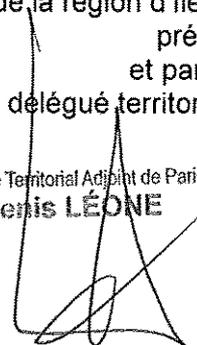
Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015264-0028

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 48, rue Marx Dormoy à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris
Dossier n° : 12040080

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012, déclarant les parties communes du bâtiment C (bâtiment latéral, coté n°50), de l'ensemble immobilier **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018 DD 0011), insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 juillet 2015 constatant les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 et que les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, déclarant insalubres à titre rémissible les parties communes **du bâtiment C** l'ensemble immobilier sis **48, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur et Madame BENSARD Bernard, domiciliés 2, rue Agrippa d'Aubigné à Paris 4^{ème}, aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PARRY'S IMMO, dont le siège social est situé 5, rue Alexandre Dumas à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015301-0012

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - la bibliothèque de la policlinique "Jenny Aubry" prend la dénomination de "salle Serge Lebovici

**Le Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
(Adélaïde Hautval, Beaujon, Bichat, Bretonneau, Louis-Mourier)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Décide :

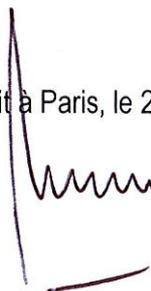
Article 1 :

La bibliothèque de la polyclinique « Jenny Aubry » prend la dénomination de « salle Serge Lebovici ».

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015



François Crémieux
Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015301-0013

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - l'hôpital de jour de prise en charge des enfants des enfants autistes de la policlinique "Jenny Aubry" prend la dénomination d'unité "Michel Soulé"

**Le Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
(Adélaïde Hautval, Beaujon, Bichat, Bretonneau, Louis-Mourier)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Décide :

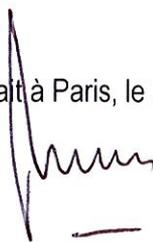
Article 1 :

L'Hôpital de Jour de prise en charge des enfants autistes de la policlinique « Jenny Aubry » prend la dénomination d'unité « Michel Soulé ».

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015



François Crémieux

Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015301-0014

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - l'unité périnatale et parentale de la policlinique "Jenny Aubry" prend la dénomination d'unité "Myriam David"

**Le Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
(Adélaïde Hautval, Beaujon, Bichat, Bretonneau, Louis-Mourier)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Décide :

Article 1 :

L'unité périnatale et parentale de la polyclinique « Jenny Aubry » prend la dénomination d'unité « Myriam David ».

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015



François Crémieux
Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015301-0015

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté de dénomination de locaux de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard - la policlinique dite "Ney" de l'hôpital Bichat-Claude Bernard prend la dénomination de policlinique "Jenny Aubry"

**Le Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
(Adélaïde Hautval, Beaujon, Bichat, Bretonneau, Louis-Mourier)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Décide :

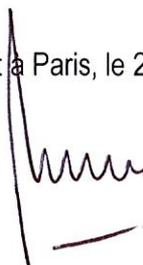
Article 1 :

La polyclinique dite « Ney » de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard prend la dénomination de Polyclinique « Jenny Aubry »

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015



François Crémieux
Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015295-0046

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

Approbation d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM "ERIGERE"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM ERIGERE

Arrêté n°2015

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM ERIGERE, dont le siège social est situé à Paris (75), pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE du 16 avril 2015, décidant l'augmentation de capital social de la société et donnant tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de procéder à la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 juin 2015 de la société anonyme d'HLM "ERIGERE", utilisant les pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire, décide de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, soit à 4 425 792 euros, et constate que l'augmentation de capital et la modification des statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire est devenue définitive le 17 juin 2015 ;

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE du 17 juin 2015 à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 20 « Admission, participation et expression des voix aux assemblées » ;

Vu la liste des actionnaires avant et après augmentation ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 11 mai 2015 par la Caisse d'Épargne Île-de-France à hauteur de 4 425 792 euros ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE en date du 16 avril 2015, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social est fixé à 47 597 328 euros. »
- « Il est divisé en 2 974 833 actions de 16 euros chacune entièrement libérées. »

Le capital de SA d'HLM ERIGERE a été porté de 43 171 536 euros à 47 597 328 euros, par émission de 276 612 actions nouvelles au nominal de 16 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015302-0001

Signé le jeudi 29 octobre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral refusant à la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL dont le siège social est situé 211 avenue Brame à Roubaix (59100), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son magasin à l'enseigne « CAMAIEU », situé à la Halle Secrétan, 33 avenue Secrétan à Paris 19ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de l'habillement – FEH ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française du prêt-à-porter féminin ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – FNH ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile-de-France – SCID-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

Considérant que l'établissement CAMAIEU n'est pas situé dans l'une des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente délimitées à Paris par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1994, 20 septembre 2000 et 21 février 2005, ni dans l'une des zones touristiques internationales, conformément aux dispositions des articles L3132-24 et L3132-25 du code du travail;

Considérant que la localisation de ce commerce ne lui permet pas de bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical sur le fondement des dispositions précitées ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de vêtements de prêt-à-porter féminin ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son magasin à l'enseigne « CAMAIEU », situé à la Halle Secrétan, 33 avenue Secrétan à Paris 19ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CAMAIEU INTERNATIONAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 29 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE